

Faut-il changer le statut des enfants “nés sans vie” ?

Le contexte

Le vote du projet de loi sur la reconnaissance des enfants nés sans vie a été reporté mardi en commission de la Justice. Porté par le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V), il veut permettre aux parents d'enregistrer leur enfant né sans vie à partir de 140 jours après sa conception contre 180 actuellement.

Oui

■ Donner la possibilité aux parents d'enregistrer leur enfant né sans vie à partir des 140 jours suivant sa conception, c'est reconnaître leur souffrance. Ils sont considérés par l'État comme étant parents. Il s'agit également d'un enjeu dans la fratrie.

Catherine Fonck (CDH)

Députée fédérale
et cheffe de groupe à la Chambre

Faut-il permettre l'enregistrement par les parents de leur enfant né sans vie à partir des 140 jours suivant la conception ?

Oui, il s'agit d'un enjeu important. Il faut reconnaître la souffrance des parents qui ont eu un projet parental mis à mal lors de la perte d'un enfant. Reconnaître cette souffrance, c'est leur permettre d'être reconnus par l'État comme étant parents. Il n'y a pas eu "rien". Il y a eu une grossesse avec un embryon puis un fœtus. Plus on avance dans la grossesse, plus c'est un enfant en devenir. Il est important également que cette reconnaissance soit faite sur base volontaire. Il ne faut pas que ce soit une obligation pour les parents. En effet, chaque couple, chaque femme, peut vivre ce deuil, d'une manière différente. C'est aussi un enjeu dans la fratrie. Si il y a eu d'autres enfants avant ou après, c'est important.

Actuellement, ce n'est qu'à partir des 180 jours qui suivent la fécondation qu'un tel enregistrement est permis. Abaisser ce délai à 140 jours va-t-il vraiment faire la différence pour les parents d'un enfant né sans vie ? 180 jours, cela représente six mois de grossesse. Tout ce qui s'est passé durant ces six mois, cela compte pour des parents. Ce n'est pas simplement deux ou trois petites cellules qui se collent les unes aux autres. À 140 jours, le fœtus est déjà un petit être. Il a des pieds, il a des mains, un cerveau. Reconnaître un enfant seulement à partir de six mois, je trouve que c'est très tard.

Pourquoi dès lors ne pas permettre aux parents d'enregistrer leur enfant dès le premier jour qui suit la fécondation ?

Je peux imaginer que des parents qui perdent un enfant de façon précoce veulent aussi être reconnus. Mais le faire dès le premier jour de la conception, c'est beaucoup trop tôt. De plus, il n'y a pas assez de demandes de la part des parents.

Le Centre d'action laïque (CAL) considère que cet abaissement de 180 à 140 jours est un faux débat et que le fœtus n'est pas viable après 140 jours. On ne pourrait donc pas le considérer comme un enfant. **Qu'en pensez-vous ?**

Le CAL a toujours considéré que c'était une remise en question de l'interruption volontaire de grossesse. Il n'en est rien. Il s'agit plutôt de prendre en compte la souffrance de parents et j'ose espérer que le CAL peut entendre la demande des parents confrontés à cette situation. Pourquoi mélanger cela avec l'IVG ? Pour ce qui concerne la viabilité du fœtus, ma référence, en tant que médecin, ce sont les scientifiques, les obstétriciens, et l'organisation mondiale de la santé qui a défini un seuil de viabilité à 140 jours après fécondation. Je ne veux donc pas qu'on discute sur le plan idéologique de questions scientifiques comme celle sur le seuil de viabilité.

Entretien : Louise Vanderkelen

L'enregistrement d'un enfant né sans vie possible à partir de 140 jours après sa conception

Ce mardi 23 octobre débutaient à la Chambre les débats sur la reconnaissance des enfants nés sans vie. Ils interviennent après que le Conseil des ministres a approuvé, en juillet dernier, l'avant-projet de loi du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) autorisant l'enregistrement par les parents de leur enfant né sans vie à partir des 140 jours suivant la fécondation (lire également les pages 4 et 5). *"Aux yeux de nombreux parents, leur enfant né sans vie est bel et bien un enfant, à l'instar de tous les autres enfants. Ils demandent dès lors à pouvoir donner à cet enfant une place dans leur vie en l'inscrivant, le cas échéant sur base facultative, dans la banque de données des actes de l'état civil"*, avait, à ce sujet, déclaré le ministre de la Justice en juillet.

Attention cependant, ces enregistrements officiels **n'ont pas d'effet juridique**. *"Le MR a tenu à ce que la loi ne*

puisse pas amener à la reconnaissance d'une personnalité juridique pour l'enfant sans vie. Il s'agissait pour nous d'une garantie intangible pour le droit à l'avortement, qu'il soit pratiqué dans le délai légal ou au-delà pour raisons médicales", avait annoncé David Clarinval, chef de groupe MR au Parlement fédéral.

Du côté des professionnels, Thérèse Guilmot, sage-femme à l'hôpital Saint-Luc à Bruxelles, interrogée au micro de la Première mardi, estime que *"pour certains parents, cela va [...] marquer la reconnaissance de leur bébé né très prématurément et décédé. Pour d'autres, il y a d'autres façons de les accompagner et ils n'ont parfois pas besoin de reconnaissance de la société, mais plus [...] du soutien des familles ou des amis ou même de l'équipe hospitalière"*.

Non

■ Un acte administratif, même facultatif, peut occasionner de la confusion sur le plan tant juridique que sémantique. Et mener à une réduction des droits à l'avortement. Bien sûr, les couples confrontés à un tel événement doivent pouvoir faire leur deuil, mais pas à n'importe quel prix.

Julie Papazoglou

Juriste au Centre d'action laïque (CAL)

Faut-il préciser le statut d'enfants dits "nés sans vie", en particulier en élargissant la possibilité de leur donner un nom ou un prénom ?

En tant que tel, "l'acte d'enfant sans vie" n'est pas un acte de l'état civil. Mais l'extrait de cet acte doit être délivré à l'état civil, et il est enregistré au registre des décès. Or, qu'est-ce que l'état civil ? Ce sont des actes qui prouvent qu'une personne, un être humain, a une vie dans la société. Pourquoi donner ces attributs à un fœtus qui n'est pas viable (pas en capacité de survivre dans un espace extrautérin, NdLR) ?

D'après vous, un prénom définit donc une personne juridiquement ?

Un des attributs de la personnalité juridique, c'est le prénom. À terme, les interruptions médicales de grossesse, ou la recherche scientifique,

voire même les avortements, pourraient être problématiques dans le sens où il s'agirait d'une personne.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime la viabilité d'un fœtus à 140 jours. Au-delà, et puisqu'il est possible (quoiqu'improbable) que l'enfant survive, n'a-t-on pas affaire à un enfant ?

Les normes de l'OMS ont été écrites dans les années 1970 et visaient à établir des statistiques autour de la "mortalité" (expulsion d'un fœtus mort après 22 semaines de gestation, NdLR). Cela n'a rien à voir avec la viabilité. Tous les néonatalogues vous le diront : à 20 semaines de grossesse, le fœtus n'est pas viable.

Avant 140 jours de grossesse, le fœtus peut être considéré comme un "déchet hospitalier". N'aurait-il pas fallu modifier cette sémantique-là ?

Aujourd'hui, un fœtus n'est absolument plus considéré comme un déchet hospitalier. Peut-être que c'était le cas dans les années 70-80, mais aujourd'hui pas du tout. On propose toujours aux couples de prendre les empreintes des pieds et des mains et de le conserver pour qu'il y ait une trace. Il leur est proposé une cérémonie pour inhumer ou incinérer la dépouille, qui n'est plus jetée avec les autres déchets hospitaliers. C'est une idée qui est encore véhiculée, mais qui est fautive.

D'après vous, un tel changement de statut peut-il ouvrir la voie à une modification de la législation relative à l'avortement ?

En faisant une analyse comparée du droit européen, on se rend compte que partout où le statut de l'embryon et des fœtus ont été renforcés, en Hongrie par exemple, les femmes ont eu plus de mal à accéder à l'avortement. Mais c'est une analyse globale ; en fait, il faut faire attention : sous couvert de bonnes intentions, on est en train de faire un pas dans la mauvaise direction.

Entretien : Clément Boileau

La viabilité du fœtus, un seuil théorique

Définition. À entendre les promoteurs du projet de loi en question, l'Organisation mondiale de la santé considérerait qu'un fœtus est "viable", c'est-à-dire, capable de survivre dans un environnement extra-utérin, au bout de 140 de jours de gestation. C'est d'ailleurs – en partie – à partir de cette estimation que le projet de loi fixe le seuil de changement de statut du fœtus : "Selon les derniers développements de la science médicale et de l'Organisation mondiale de la santé, un enfant peut naître viable après une grossesse d'au moins 140 jours", déclarait Koen

Geens au moment du dépôt de l'avant-projet de loi en juillet dernier. Et en effet, si l'OMS recommande d'enregistrer les fausses couches à partir de 22 semaines (140 jours) à des fins statistiques, elle ne précise pas qu'il s'agit d'un critère de viabilité, du

moins d'un point de vue médical.

Les contours de la viabilité. En revanche, depuis 1975 et le premier "abaissment" du seuil de viabilité, l'OMS définit comme naissance vivante "l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère d'un produit de conception pesant au moins 500 g (ou un âge gestationnel de 22 semaines) qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, et que le placenta soit ou non demeuré attaché, doit être déclaré comme une naissance vivante."

Une définition et une limite théorique qui ont, entre autres, servi à affiner les mesures des taux de mortalité périnatale.